1659
2 Dec 86

TROISIESME LETTRE

PASTORALE

DE MONSEIGNEVR L'ILLVSTRISSIME
ET REVERENDISSIME, MONSEIGNEVR,

MESSIRE

ANNE DE LEVY
DE VANTADOVR,

Patriarche, Archeueſque de

BOVRGES

PRIMAT DES AQVITAINES:

Touchant la declaration des Religieux de la Societé du Nom de IESVS, du College de Bourges, ſur la Cenſure faite par Monſeigneur d'vn Liure, intitulé

APOLOGIE DES CASVISTES CONTRE LES CALOMNIES DES Ianſeniſtes ; Et des écrits d'vn Profeſſeur des Cas de Conſcience, enſeignez à Bourges.

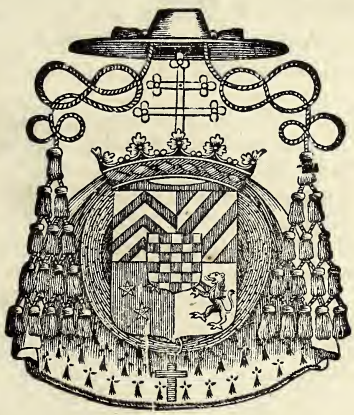

A BOVRGES,
Chez IEAN CHAVDIERE, Imprimeur ordinaire du Roy, de Monſeigneur l'Archeueſque, & de la Ville. M. DC. LIX. *Auec priuilege du Roy.*

TROISIESME LETTRE

PASTORALE

De Monſeigneur l'Illuſtriſſime, & Reuerendiſſime, Monſeigneur,

MESSIRE ANNE DE LEVY DE VANTADOVR,

Patriarche, Archeueſque de BOVRGES, Primat des Aquitaines:

Touchant la declaration des Religieux de la Societé du Nom de IESVS *du College de Bourges, ſur la Cenſure faite par Monſeigneur, d'vn Liure, intitulé Apologie des Caſuiſtes, contre les Calomnies des Ianſeniſtes; & des Eſcrits d'vn Profeſſeur des cas de Conſcience, enſeignez à Bourges.*

ANNE DE LEVY DE VANTADOVR, Par la miſericorde de Dieu, & la grace du Saint Siege, Patriarche, Archeueſque de Bourges, Primat des Aquitaines: Au Cler- & au Peuple de noſtre Dioceſe, Salut: Paix & Benediction en Noſtre Seigneur IESVS-CHRIST. Quoy que les ſcandales ſelon l'Euangi-

le, & les erreurs selon S. Paul, soient necessaires; neanmoins dans la pensée de S. Bernard, 1 cette necessité est bien dure, & bien affligeante. Nous auons éprouué l'vne & l'autre verité dans nôtre Dioceſe, & dans noſtre perſonne, pendant cete année, & nous pouuons aſſeurer que les diuiſions que l'on a veu s'y éleuer, nous ont donné trois ſujets de déplaiſirs extrêmes: Le premier qui nous touchoit plus le cœur, c'eſt par ce qu'il ſembloit qu'on y vouloit former vn Schiſme, ériger deux Autels, établir deux Egliſes, diuiſer l'Vnité de cete Epouſe de IESVS-CHRIST, & ſoüiller par de mauuaiſes maximes, celle qui doit eſtre ſans tache. Le ſecond étoit ſemblable à celuy de S. Cyprien, 2 Parce que Nous ne pouuions communiquer auec les perſonnes que Nous auions commencé de cherir plus tendrement dans noſtre Dioceſe. Vous croirez facilement, que Nous voulons d'abord parler des Preſtres & Religieux de la Societé du Nom de Ieſus du College de Bourges, car vous ſçauez qu'ils s'étoient ſeparés de Nous, & Nous auoient donné vne partie de cete douleur, dont le troiſiéme ſujet venoit de noſtre amour ſincere que nous auions pour leur Compagnie, lequel nous faiſoit regreter de les voir combatre pour des choſes qui les abbatoient, & nous étions maris auſſi biẽ que S. Cyprien triſte, 3 que des perſonnes comme eux deſtinez pour eſtre éleuez ſur le troſne de la gloire, euſſent quelque tache qui ternit leur éclat dans l'Egliſe.

Epiſt. 189. 1 *Neceſſe eſt, ſed non ſuaue eſt.*

Epiſt. 51. 2. *Dolebam vehementer, & grauiter angebar, quod eis communicare nõ poſſem, quos ſemel diligere cæpiſſe. Ibidem.*

3. *Ne quos ad gloriam Chriſtus paraſſet, eoſdẽ glorioſos Eccleſia Chriſti non haberet.*

Mais au commencement de cet Aduent, Nous pouuons comme l'Ange à la Naiſſance de noſtre Seigneur, vous annoncer vne bonne nouuelle, que la Paix eſt maintenant dans noſtre Egliſe, que ces Religieux ſont reuenus à Nous, & que s'ils ont eſté noſtre douleur, ils ſont maintenant ce que les Philippiens étoient à Saint Paul 4 *Noſtre joye, & noſtre Couronne.* Noſtre joye, car c'eſt la conſolation des Peres de voir leurs enfans dans la douleur de s'eſtre écartez de leurs deuoirs, & celles des Paſteurs de reconnoiſtre leurs oüailles, qui s'étoient éloignées, reuenir a eux. En verité ceſt auec droit que Nous vous diſons ces paro-

Philipp. 4. 4. *Gaudium meum, & corona mea.*

les

les que Saint Cyprien écrit pour congratuler ceux qui étoient retournez auec vn cœur plein de sincerité, dans le lieu de l'vnité & dans les maximes de verité. Que Nous les auons receus auec vne joye incomparable dans ce retour, & que nostre cœur Patenel, & l'astoral fut si plein
» de consolation 5 que Nous ne pouuons vous expliquer
» celle que Nous ressentimes dans cette occasion & dans ce
» moment qu'ils vinrent se rendre a Nous. Ils sont nostre Couronne puis qu'ils ont profité de nos conseils charitables, desisté de leurs entrepriſes, ont acquiescé à nostre Censure, & promis de l'executer.

Epist. 47. 5 Huius diei lætitiam de nostris sensibus non possumus æstimare.

Nous ne doutons pas que plusieurs personnes ne soient surpris d'entendre cete soûmission, parce que beaucoup Nous ont mesme dit qu'ils auoient peine à la croire, estimant que ces Religieux sont comme ceux dont parle Saint
» Cyprien, 6 qui pour s'esleuer plus qu'ils ne doivent, & que
» la veritable iustice ne leur permet, se perdent dans l'Eglise :
» que l'amour d'eux-mesmes, & l'estime de leur personne,
» aueuglent si fort, qu'ils leur font perdre les lumieres de
» la verité. Mais Nous qui auons peſé toutes choses dans vne autre balance, Nous pouuons asseurer que cest vne injustice que l'on leur fait d'auoir ces pensés sinistres de leurs personnes.

6 Dum dominium filii semper plus quam mitis iustitia deposcit assumunt, de Ecclesia percunt: & dum se insolenter extollunt, ipso suo tumore cæcati lumen veritatis amittunt.

Nous sçauons bien aussi que d'autre seront tout estonnez de nostre conduite en cete reconciliation, comme Antonian l'estoit de celle de ce Pere de l'Eglise, 7 parce que
» peut-estre croiront-ils que Nous auons quitté auec lascheté
» ce que Nous auions entrepris auec courage, & qu'ayant
» defendu dés le commencement auec force la vigueur de
» l'Euangile, & la pureté de la Loy diuine, Nous auons changé d'esprit, & desisté de nostre Censure, puis que Nous

Epist. 52. 7 Et quidem primum quoniam de meo quoque actu motus videris, mea apud te & persona, & causa purganda est, ne me aliquis existimet à proposito meo leuiter recessisse, & cum Euangelicum vigorem primo & inter initia defenderim, postmodum videar animum meum à disciplina & censura

auons receu en grace, des personnes qui sembloient auoir noircy leurs cœurs & leurs consciences par diuers écrits contre Nous & nostre Promoteur, ce que nous n'auons pas fait sans bien peser toutes choses : Et quoy que Nous soyons au dessus de toutes ces personnes, & que Nous n'ayons pas besoin de rendre raison de nostre procedé, neantmoins entrant dans les sentiments d'vn Apostre qui s'estimoit redeuable à tout le monde, & qui se faisoit tout à tous, Nous sommes bien aise de purger nostre personne du crime que l'on Nous pourroit imposer, & nostre action du blasme que l'on en pourroit faire. Et pour cet effet vous dire comme S. Cyprien pour iustifier sa conduite à Antonian, 8 Que les hommes Apostoliques, & les Prelats de l'Eglise, qui sont fondez sur la ferme Pierre, ne changent pas pour estre agités par les vents agreables des recommandations, & ne sont pas émeus par la force & le credit que peuuent auoir dans le monde les personnes qu'ils attaquent ; que leur esprit n'est pas dans vne espece de doute qui le puisse faire vaciler & changer d'opinion & tantôt le faire flechir d'vne part, & le tourner d'vne autre, comme les vents font les arbres, en sorte que l'on les voye souuent quitter auec vne legereté digne de correction leur premiere entreprise.

Si bien que si Nous auons receu les Iesuites apres les auoir entrepris, Nous pouuons vser des mesmes termes de ce grand Prelat. 9 Cest que dans le temps que Nous étions en contestation auec eux, & que nostre courage dans ce glorieux combat s'augmentoit par la persecution ; que Nous auions armé tous ceux qui prenoient nostre defense par les actes autentiques, que nous auions produits dans nostre lettre Pastorale precedente ; que nous auions exhorté, excité & pressé par nos escrits, cõme par vne trompette sacerdotale ceux qui auoient manqué, de se repentir de leurs fautes, & ceux que

priore deflexisse, vt his qui libellis conscientiam suam maculauerint, laxandã pacem putauerim : quod vtrumque non sine librata & diu ponderata ratione à me factũ est.

8 Graues viros & semel super petrã solida stabilitate fundatos, non dico aura leui, sed nec vento, aut turbine commoueri, ne animus dubius & incertus variis opinionibus, velut quibusdam ventorum in cursantium flatibus, frequenter agitetur, & à proposito suo cum quadam leuitatis re-prehensione mutetur.

9 Nam cum ferueret, toto acies adhuc inter manus esset & præliũ gloriosi certaminis persecutione hortatu & pleno impetu militum vires fuerant excitandæ, & maximè

" nous auions repris de faire vne prompte declaration de leurs
" sentimens : Des le lendemain de la publication de cete
" lettre Pastorale, 10 ces bons Religieux vindrent en nostre
" Palais Archiepiscopal témoignant par leurs prieres desi-
" rer auec ardeur, que les choses qu'ils auoient faites, fus-
" sent par Nous oubliées, & que tout fut effacé de mesme
" que si rien n'eut esté ny dit ny fait. Or aussi-tôt qu'ils
ont témoigné leur déplaisir, & fait connoistre leur senti-
ment sur ces maximes condamnées, Nous les auons embras-
" sez: puis que selon ce Prelat de Carthage : 11 On ne peut dif-
" ferer de receuoir celuy qui témoigne vne veritable dou-
" leur de sa faute, & on doit couronner la personne qui fait
" connoistre auec empressement la fidelité de son ame, sur
" tout si la declaration de sa creance prevaut à tous ses senti-
" mens passez.

lapsorũ mentes clæsico quodam nostræ vocis animãdæ vt pœnitentiam viam non solum sequerentur, sed & ad confessionis ardorẽ nostris increpiti vocibus provocarentur.

Mais pour les iustifier contre les personnes qui les voudroient condamner & manifester la iustice de nostre proceedé, Nous pouuons vous asseurer que Nous auons receu
" vne declaration du Recteur du College, semblable aux
" Epistres que S. Cyprien auoit receuës d'Antonian, 12 conte-
" nant les sentiments vniuersels de tous les Professeurs de
" ce College, & leur attachement à ceux de l'Eglise, auec
" vn aveu suffisant, qu'ils n'ont point de part au Liure de
" l'Apologie, & ne sont point dans les sentimens de son Au-
theur (à qui Nous pouuons en quelque façon donner ce titre de Nouatian) qu'ils veulent suiure nos Conseils, & n'ont maintenant plus qu'vn mesme sentiment auec Nous.

Epist. 46.

10 His ita gestis in Presbiterium venerunt, summis precibus desiderãtes, vt ea quæ ante fuerãt gesta, in obliuionem cederẽt, nullaq; mentio eorũ haberetur, prætide ac si nihil esset vel commissum vel dictum.

Et pour montrer leur generosité dans cette action ils ne se sont pas contentez de Nous donner cete declaration en nos mains mais mesme Nous ont instamment pressé jus-

11. *Si commissi vere & firmiter pœnitet & fidei calor prævalet, qui differri non potest potest coronari.*

12. *Accepi literas concordiam colligij sacerdotalis firmiter obtinentes & Catholicæ Ecclesiæ coherentes quibus significarunt cum Nouatiano se non cõmunicare sed sequi consilium nostrum, & nobiscum vnum tenere consensum.*

ques à se plaindre, aussi bien que cet Antonian de vous « enuoyer cete Lettre Pastorale 13 contenant le formulaire de « leur declaration, afin que vous ne fussiez plus en suspens de « leurs sentimens, & que vous fussiez certains qu'ils sont vnis « à Nous, & dans les mesmes sentimens que ceux de l'Eglise.

3. vt exemplum earum literarũ ad clerum nostrum transmiitteremvt deposita omni sollicitudine, Iam illos sciret nobiscum hoc est cum Ecclesia Catholica cõmunicare.

Et parce que nonobstant cete declaration que Nous faisons de la sincerité de leur cœur, & de la iustice de nostre procedé: quelqu'vns encore pourroient continuer dans les iugements sinistres qu'ils font de la conduite de ces Religieux, & dans leur murmure contre Nous, Nous croyons estre obligez de mettre icy leur declaration, pour confondre les langues médisantes, & arrester les esprits factieux: & l'on connoistra par cete declaration que Nous pouuons dire que ces Religieux sont *nostre propre defense*, & celle de nostre Promoteur, comme les Corinthiens étoient celle de S. Paul, principalement enuers & contre tous ceux qui croyoient que Nous auions imposé à leurs Professeurs, parce qu'ils demeureet d'accord qu'ils ont enseigné les propositions de la Probabilité, de l'Absolution, de l'Ignorance, de l'Vsure, du Larcin, & des biens Ecclesiastiques, & sont celles que nostre Promoteur a extraictes & que Nous auons Censurées.

1. Corint. Deffensio mea apud omnes.

Il est vray que par cete confession ils passent sous silence celle de la Symonie, parce qu'ils la desauoüent, & Nous scauons bien en effet qu'elle n'a pas esté enseigné depuis peu dans ce College, & qu'elle ny sera plus, quoy que nous soyons certains qu'elle y a esté autrefois enseignée en ayant les écrits.

Mais ce qui doit mettre leurs personnes à couuert de toute sorte de blasme, c'est qu'ils auoüent n'auoir enseigné ces propositions, que comme les plus communes, & mesme celle des biens Ecclesiastiques comme la plus seuere, & que s'ils ne les auoient pas estimées telles, ils ne les auroient jamais enseignées: de sorte que s'ils les ont enseignées, ça esté qu'il les ont creues tres bõnes, acause de quelques Autheurs, qui les ont enseignées: cecy leur est cõmun auec beaucoup de grands hommes

mes mesme de l'Antiquité, cõme ces genereux Confesseurs du
» temps de S. Cyprien qui font cet aueu ingenu, 14 Nous auons
» esté trompez par le nouueau subtil, & captieux langage de ces
» Autheurs nouueaux. Mais quoy que nous ayons paru estre
» dans les sentimẽs de ces mauuais Docteurs, Nous auons pour-
» tant toûjours esté & sommes encore, d'esprit, de cœur, & de vo-
» lonté, attachez à la doctrine Orthodoxe de l'Eglise : c'est de
cete maniere que ceux-cy peuuẽt parler, ainsi on ne les peut
point reprendre cõme les autheurs de ces nouueaux dogmes.

S'ils n'en sont pas les Autheurs, il en sont encore moins les fauteurs, puis qu'ils se disistent de l'appel par eux interjetté de nostre censure. Au commencement, & par cet appel, il sembloit qu'ils vouloient soutenir ces opinions, mais ayans renoncé à leur appel il les abandonnent & les condamnent auec nous. Quelqu'vns animez d'vn zele sans science & sans prudence pour leur Compagnie, voudroient peut-estre les blasmer, d'auoir abandonné leur appel qu'ils auoient intenté, & confessé ce qu'ils auoient desnié. Mais nous pouuons vous asseurer auec verité, que ce n'est pas vne foiblesse, de quitter vne action mal intentée, & retracter ce que l'on a mal dit, ou mal fait : principalement quand on a creu bien faire & se conformer à la iustice ; au contraire c'est vne action si sublime & si releuée qu'elle merite des loüanges toutes extraordinaires : c'est aussi vne de celles qui fait vne des plus admirables productions de S. Augustin, & l'vn des sujets les plus beaux de son Eloge.
» voicy comme il parle luy-mesme de ses retractations. Il n'y à
» que des personnes imprudẽtes, qui puissẽt blasmer la retrac-
» tation que ie fais : que si neantmoins quelqu'vn dit que ie ne
» deuois pas auancer les choses, dont ie suis obligé de me re-
» pentir, il a raison, & il fait la mesme chose que moy- car il
» porte le mesme iugement que ie fais contre moy : Mais si ie
» n'ay pas fait paroistre dans mes premiers actions toute la sa-

Epist. 46.

14 *Circumnenti sumus loquacitate captiosa: Etsi tamen videbamur quasi quãdã cõmunicationẽ cũ schismatico homine habuisse, sincera tamen mens nostra semper in Ecclesia fuit.*

15 *Aug. in lib. retract. Neque enim quisquã nisi imprudens, ideo quia mea errata reprehendo, me reprehendere audebit. Sed si dicit non ea debuisse à me dici, quæ posteà mihi etiã displicerent; verũ dicit, & mecum facit. Eorũ quippe reprehensor est, quorum & ego. Sed qui primas nõ potuit habere sapientiæ, secundas habeat partes modestiæ : vt qui non valuit impenitenda dicere, saltẽ pæniteat quę cognouerit dicenda non fuisse, sed sicut*

volet quisq; accipiat hoc, quod facio, me tamen Apostolicam illam sententiam & in hac re oportuit intueri, vbi ait: si nosmetipsos iudicaremus, à Domino non iudicaremur

gesse possible, ie veux au moins dãs mes secondes donner des « marques d'humilité & modestie, & que tout le mõde cõnoisse « que ie n'ay pas deu dire les choses sujettes au repentir, que « i'ay fait mon deuoir apres les auoir cõneuës & m'en estre ap- « perceu, d'en tesmoigner mon desplaisir. Ces paroles d'vn Pere, & d'vn Docteur si illustre ne iustifie-t'elle pas bien ces Religieux & Professeurs, & ne condamne-elle pas tous ceux qui les voudroient blasmer. Mais comme ajouste ce grand « Prelat; Qu'õ dise ce que l'on voudra, que chacun prẽne mes « paroles de quelle maniere il luy plaira. Ie fais ce que l'Apôtre « me conseille, ie me iuge moy-mesme pour n'estre plus iuge, « C'est sans doute ce que ces Religieux ont pensé, & ont fait.

Et ce qui manifeste encore qu'ils ne veulent point participer à la doctrine, ou à la lache complaisance, & fausse douceur de ces autheurs relachez, c'est qu'ils se sousmettent à nostre Censure, non seulement en renonçant à leur appel, mais mesme en promettant de n'enseigner rien de contraire à icelle, si bien que Nous pouuons parler de leur Confession, comme Saint Cyprien a fait autrefois de celles des personnes, qui de son temps s'estoient écartées des dogmes veritables, & vous dire en vous l'ẽuoyãt. 16 Voila ce qui « fait l'integrité, la verité & la grandeur de leur courage, voila « la marque asseuree de leur esprit solide & incorruptible, « de s'estre retirez de ces deserteurs de veritez Chrestiennes, « & d'auoir abandonné ces Autheurs qui corrompent les « mœurs de l'Eglise Catholique. Et ce qui fait encore le « comble de nostre joye, & qui par consequẽt doit faire la perfection de la vostre, c'est de reconnoistre par ces dernieres paroles de leur declaration, que Nous serons tous dorénavant dans cete vnité d'esprit, & de sentiment tant recommandée par S. Paul, comme la chose la plus neceſſaire pour le salut des Ames, & par ce moyen que toutes ces propositions par Nous condamnées, n'auront plus de cours dans nôtre Dioceſe.

Epist. 47. 16 Ecce incolumis, & immaculata laudis integritas, ecce incorrupta & solida cõfitentiam dignitas, à desertoribus recessisse, & proditores morum Ecclesiæ Catholicæ reliquisse.

On n'entendra plus parler en termes generaux qu'vne personne est en seureté de salut qui suit vne opinion probable.

Qu'il peut quitter l'opinion la plus seure & la plus probable pour suiure la moins probable. Que l'opinion qui demande la contrition au Sacrement de Penitence est la plus seure, & neantmoins n'est pas la plus probable, & peut-estre qu'apres le Concile de Trente elle n'est pas mesme probable. Que l'authorité d'vn seul homme docte rend vne opinion probable, par les raisons qu'aportent ces Autheurs. Qu'il est permis à vn homme docte & pieux de se retirer du sentiment commun des autres, en jugeant que son opinion singuliere est appuyée sur vne raison plus probable, & solide. Qu'vne personne qui se propose d'aller consulter tous les Docteurs, jusques a ce qu'il en trouue vn qui luy soit fauorable ne peche point, s'il le fait de bonne foy & pour rechercher la verité.

On n'enseignera plus & on ne pratiquera jamais cette estrange maxime. Que sous peine de peché mortel ou venel le Confesseur doit donner l'Absolution au penitent quand il a vne opinion probable qu'on luy doit donner.

On ne proposera plus. Que l'ignorance d'vne chose qu'on doit sçauoir de necessité est inuincible, lors qu'il n'est jamais venu en l'esprit aucune pensée actuelle, n'y doute, n'y scrupule de l'obligation, ou de la malice de la chose ou du peril qui peut estre conjoint. Qu'vne seule pensée virtuelle ou interpretatiue n'empeche pas que l'ignorance ne soit inuincible. Que l'ignorance mesme qui viendroit d'vne faute ou d'vn oubly criminel & d'vn peché, ou par la tiedeur & negligence aux choses spirituelles rendroit l'homme exēpt de peché. Qu'vn homme qui n'auroit point esté à sa Messe de parroisse, où l'on publie les jeusnes & les festes, seroit dans l'ignorance inuincible, & qu'ainsi il ne pecheroit pas s'il n'obseruoit les jeusnes & les festes; que l'on n'encoucoureroit par vne excommunication si voulant tuer vn tel Clerc, par hazard on en tuoit vn autre.

On ne conseillera plus doresnauant tous ces moyens de tirer du profit d'vn argent presté contenus dans les propositions extraites par nostre Promoteur.

On n'auancera plus ces maximes pernicieuses de la compensatiõ que les seruiteurs peuuẽt faire s'ils n'ont pas assez de gages, ou les artisãts s'ils n'ont pas des payements suffisants;

On ne dira plus que l'opinion des nouueaux docteurs sur le fait des biens Ecclesiastiques touchez de compassion, & la coustume empesche que les Ecclesiastiques ne soient damnez, s'ils ne restituë les reuenus de leurs benefices qu'ils employent en vsages prophanes, que les Docteurs qui tiennent cete opinion semble contenir le sentiment de l'Eglise, que les Conciles, & sur tout celuy de Trente semble la fauoriser, & qu'il est mesme plus seur en vne si grãde probabilité de iuger selon la conscience du penitent que la science du confesseur.

Enfin on ne verra iamais aucune autre proposition que Nous auons rejettées & anathematisées tenuë ny produite: Mais on verra ces Religieux dans les classes, dans les confessionnaux & dãs les Chaires enseigner les maximes du chemin étroit qui conduit a la vie & nous aider a retirer les ames de ces grandes routes, & de ces chemins larges qui conduisent à la mort, c'est ce qu'ils nous promettent par vne des clauses de leur declaration, & que Nous esperons qu'ils executeront. Nous disons bien d'auantage que Nous sommes certains que l'ayant promis auec toute sorte de sincerité ils l'executeront auec grande fidelité. Ainsi Nous pouuons maintenant dire comme S. Cyprien: 17 que tout le monde voit plus que « jamais que toutes ces opinions comdanées le sont auec iustice « & ne peuuent estre pratiquées, que l'vnité de l'Eglise ne peut « estre ny rompuë ny alterée: & que personne ne se laissera facilement surprendre aux opinions nouuelles, puis qu'il est « constant à tout le monde que les genereux Confesseurs & « Soldats de IESVS-CHRIST, n'ont pas voulu estre dans ces sentimens. Nous vous conjurons donc de remercier instamment la diuine bonté d'auoir appaisé cet orage, vous protestans que suiuant l'exemple de ce mesme Pere de l'Eglise, 18 Nous auons rendu graces à Dieu & Nous les « continuons tous les iours, de ce qu'il a si diuinement protegé « son Eglise, & empesché que son vnité ne fut point alteré « par

Epist. 47.

17 Lux õniũ pectoribꝰ infusa est, & Ecclesia Catholica nec scindi nec diuidi posse mostrata est, nec facilé poterit quisquã authorũ verbis loquacibus decipi, quado probatum sit bonos ac gloriosos Christi milites nõpotuisse diu fallacia aliena detineri.

18 Egisse nos & agere maximas gratias, sine cessatione profitemur Deo Patri & Christo Iesu, quod sic Ecclesia diuinitus protegatur, vt vnitas eius & sanctitas,

„ son Egliſe, & empeſché que ſon vnité ne fut point alterée
„ par les diuiſions, ny ſa ſainteté corrompuë par l'appuy de
„ ces maximes. Mais Nous ajouſtons vne ſeconde priere à cete
„ premiere, c'eſt celle que S. Paul faiſoit aux Philippiens. De
„ remplir noſtre joye, de faire le comble de noſtre conſolation
„ en demeurant dans vn meſme ſentiment auec Nous, & dans
„ vn meſme eſprit les vns auec les autres. Et pour acheuer cete
„ Lettre auec le meſme Pere qui Nous a fourny toutes les pen-
„ ſées, Nous vous diſons que ſi nous voyons quelques diuiſions
„ dans l'Egliſe, il ne nous faut pas retirer iamais du chemin du
„ Ciel; pendant que la zizanie paroiſt il faut nous efforcer de
„ deuenir le bon grain de l'Euangile, afin que quand IESVS-
„ CHRIST noſtre Seigneur viendra comme il dit luy-meſme
„ pour faire la moiſſon & mettre le bon grain dans la grange,
„ Nous puiſſions receuoir le fruit de nos actions & de nos tra-
„ uaux. Et puis qu'il y a des vaiſſeaux de rebut & de prix, tra-
„ uaillons & faiſons tout noſtre poſſible d'eſtre des vaiſſeaux
„ d'or & d'argent, afin de n'eſtre pas briſez par cete verge de
„ fer, mais d'eſtre conſeruez par cete main Diuine, Dieu nous
„ en face la grace. Donné à Bourges le 2. Decembre 1659.

obſtinatione vicietur.

Philipp. 2. Implete gaudium meum, idem ſapientes.

Epiſt. 51.

ANNE DE LEVY, DE VANTADOVR,
P.P. ARCH. DE BOVRGES.

Par Monſeigneur,

ROZE.

ACTE DE LA DECLARATION.

IE ſoubs-ſigné prie MONSEIGNEVR l'Archeueſque de Bourges, d'agréer la declaration que je fais, que la Doctrine des Profeſſeurs de noſtre College de Sainte Marie de Bourges, touchant la Probabilite, l'Abſolution, l'Ignorance, l'Vſure, le Larcin, & les Biens Eccleſiaſtiques, a eſté par eux enſeignée comme la plus commune de l'Eſcole; & meſme celle des Biens Eccleſiaſtiques, comme la plus ſeuere; & s'ils ne l'auoient

pas creuè telle, ils ne l'auroient pas enſeignée: Aſſurant MONSEIGNEVR, *de n'e ſeigner aucune choſe contraire à ſa Cenſure, & de demeurer touſiours dans la plus rigoureuſe & ſeuere Doctrine commune de l'Eſcole. Declarant en outre que Ie me deſiſte & departs au nom de tout le College, de l'Appel interietté d'icelle Cenſure, & que les termes dans leſquels la Requeſte preſentée au Roy a eſtè conceue, ont eſté mis ſans nous les auoir communiquez, ayant trop de reſpect & de veneration pour ſa Grandeur pour iamais rien dire ny faire qui puiſſe bleſſer les ſentimens de noſtre cœur. A* Bourges, *le 28. Octobre 1659. Ainſi ſigné en la minutte,* Mathurin Moreau *Recteur du College de la Compagnie de Ieſus.*

Collationné à l'Original repreſenté & ce fait rendu par moy Notaire Royal ſous-ſigné, & Secretaire ordinaire de l'Archeueſché de Bourges le 12. Decembre 1659.

Case Wing folio oZ 144 .A1 K1 no.79

THE NEWBERRY LIBRARY

EXTRAICT DV PRIVILEGE DV ROY.

PAr priuilege du Roy, donné à Paris le 3. Auril 1656. Signé, par le Roy en ſon Conſeil, MABOVL, *& ſcellé du grand Sceau de Cire jaune ſur ſimple queuë. Il eſt permis à* IEAN CHAVDIERE, *Imprimeur ordinaire du Roy, & de l'Archeueſché de Bourges, d'imprimer ou faire imprimer tous Mandemens, & Actes decernés dudit Archeueſché, auec deffences à tous Imprimeurs & Libraires de les imprimer ſans la permiſſion dudit* CHAVDIERE *à peine de quinze cens liures d'amende comme il eſt porte plus au long à l'Original des preſentes.*